



Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Toulon, le 18 DEC. 2014

Service Environnement et Forêt

ARRETE PREFECTORAL

Ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les communes d'Aiguines, Ampus, Bargème, Bargemon, Bauduen, Chateaudouble, Chateaufieux, Comps-sur-Artuby, La Bastide, La Martre, La Roque-Esclapon, Mons, Montferrat, Seillans, Trigance et Vérignon.

LE PRÉFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L.411-2, L.427-6, R.411-6 à R.411-14 et R 427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), et notamment ses articles 22 et 23 ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et de leurs modalités de protection ;
- Vu** l'arrêté du 30 juin 2014 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2014-2015 ;
- Vu** l'arrêté du 5 août 2014 portant expérimentation pour la mise en œuvre de tirs de prélèvement de loups au sens de l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2013 modifié fixant la liste des chasseurs pouvant participer aux opérations de tir de défense et de tir de prélèvement dans le département du Var ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2014 définissant pour le département du Var les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2014/2015 dans le département du Var ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux du 08 juillet, du 09 août, du 24 septembre, du 29 octobre 2013, du 17 janvier 2014 et du 30 mai 2014 autorisant des tirs de défense niveau 2 en vue de la protection contre la prédation du loup des troupeaux domestiques situés sur les communes d'Aiguines, Ampus, Bargème, Bargemon, Bauduen, Chateaudouble, Chateaufieux, Comps-sur-Artuby, La Bastide, La Martre, La Roque-Esclapon, Mons, Montferrat, Seillans, Trigance et Vérignon ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 30 juillet 2014 et du 7 août 2014 autorisant des tirs de défense niveau 2 en vue de la protection contre la prédation du loup des troupeaux domestiques situés sur les communes d'Aiguines, Ampus, Bargème, Bargemon, Bauduen, Chateaudouble, Chateaufieux, Comps-sur-Artuby, La Martre, La Roque-Esclapon, Mons, Montferrat, Seillans, Trigance et Vérignon ;

Vu le courrier en date du 14 août 2014 du Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet coordonnateur sur le loup ;

Considérant que des mesures de protection contre la prédation du loup (chiens de protection, parcs électrifiés, gardiennage) ont été mises en œuvre par plus de 80 % des éleveurs présents sur les communes d'Aiguines, Ampus, Bargème, Bargemon, Bauduen, Chateaudouble, Chateaufieux, Comps-sur-Artuby, La Martre, La Roque-Esclapon, Mons, Montferrat, Seillans, Trigance et Vérignon, notamment par Messieurs Alain BELISAIRE, Bernard BELLINI, Alain BENOIT, Gilles BREMOND, Philippe FABRE, Guillaume FABRE, Patrice GARRON, René JOURDAN, Jean-Noël MERLI, Gilbert MICHEL, Joël MICHEL, Fabien MICHEL, Nicolas PERRICHON, Georges PONS, Jean Guy REBUFFEL, Georges ROUVIER, Michel ROUVIER et Mesdames Martine BARON, Marion BELISAIRE, Nelly BELISAIRE, Julie FABRE, Isabelle LAFOREST, Lucette LAUGIER, Tiffany PRESI, Nathalie TROIN et Dominique REBUFFEL, au travers des contrats avec l'État (mesure 323 C1 du PDRH) ;

Considérant que la présence de chiens de protection sur tous les troupeaux des unités pastorales des communes citées ci-dessus, situées à l'intérieur et à l'extérieur du Camp militaire de Canjuers, constitue un élément de dissuasion actif vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que depuis la mise en place de ces mesures de protection des troupeaux et la mise en œuvre des tirs de défense autorisés par les arrêtés préfectoraux susvisés, les attaques subies par les troupeaux présents sur les unités pastorales des communes d'Aiguines, Ampus, Bargème, Bargemon, Bauduen, Chateaudouble, Chateaufieux, Comps-sur-Artuby, La Bastide, La Martre, La Roque-Esclapon, Mons, Montferrat, Seillans, Trigance et Vérignon persistent, avec :

- 230 constats d'attaques pour lesquelles la responsabilité du loup ne peut être écartée et 667 victimes indemnisées en 2012 ;
- 255 constats d'attaques et 743 victimes en 2013 ;
- 327 constats d'attaques entre le 1er janvier et le 2 décembre 2014 et 997 victimes indemnisées ;

Considérant la persistance des attaques depuis les dernières opérations de prélèvement, avec 25 constats d'attaques entre le 12 novembre et le 2 décembre 2014 et 95 victimes indemnisées (contre 20 constats d'attaques et 55 victimes indemnisées seulement sur la même période en 2013) ;

Considérant que la situation répond à plusieurs des critères décrits par le Préfet de la Région Rhône-Alpes dans son courrier susvisé à savoir :

- une croissance forte et continue du nombre d'attaques et du nombre de victimes depuis 2008 ;
- une augmentation de la prédation particulièrement marquée en 2014, avec plus de 995 victimes indemnisées à la fin du mois de novembre, contre seulement 717 victimes à la même période en 2013 ;
- une fréquence particulièrement élevée d'attaques de loup sur les troupeaux en 2014, avec plus d'une attaque par semaine sur les communes de Ampus, Comps-sur-Artuby et Mons et plus d'une attaque tous les 15 jours sur les communes de Chateaufieux, Bargemon, Montferrat, Bauduen et Vérignon ;
- une zone formée par le territoire des communes d'Aiguines, Ampus, Bargème, Bargemon, Bauduen, Chateaudouble, Chateaufieux, Comps-sur-Artuby, La Bastide, La Martre, La Roque-Esclapon, Mons, Montferrat, Seillans, Trigance et Vérignon qui constitue l'une des plus anciennes zones de présence permanente (ZPP) du loup en France et l'une des ZPP subissant le plus d'attaques au niveau national ;

Considérant que depuis les dernières opérations de prélèvement la situation continue à répondre à plusieurs des critères décrits par le Préfet de la Région Rhône-Alpes dans son courrier susvisé ;

Considérant que les communes visées par cette opération représentaient en 2013, au niveau national, 4,25 % des communes attaquées, 13,5 % des attaques indemnisées et 11,9 % des victimes indemnisées ;

Considérant que les communes visées par cette opération représentent en 2014, au niveau national, 3,65 % des communes attaquées, 13,6 % des attaques indemnisées et 12,7 % des victimes indemnisées ;

Considérant que les données ci-dessus font ressortir une situation de persistance de dommages importants et récurrents sur ces unités pastorales, qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement ;

Considérant que les données qui font ressortir l'importance de la pression de prédation et des dommages aux élevages justifient la réalisation d'un tir de prélèvement selon les conditions décrites par l'arrêté du 5 août 2014 susvisé ;

Considérant que la zone formée par le territoire des communes d'Aiguines, Ampus, Bargème, Bargemon, Bauduen, Chateaudouble, Chateauvieux, Comps-sur-Artuby, La Bastide, La Martre, La-Roque-Esclapon, Mons, Montferrat, Seillans, Trigance et Vérignon constitue un périmètre adapté et cohérent pour la réalisation d'un tir de prélèvement, tant vis-à-vis des zones de pâturage concernées que de l'occupation du territoire par les loups ayant causé les dommages ;

Considérant que la mise en œuvre de ce tir de prélèvement ne nuira pas au maintien du réseau fonctionnel de meutes sur ce territoire ;

Considérant que la mise en œuvre de ce tir de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 30 juin 2014, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est ordonné une opération de tir de prélèvement de 4 (quatre) individus de l'espèce *Canis lupus* (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques.

Cette opération s'exécute sur les territoires des communes d'Aiguines, Ampus, Bargème, Bargemon, Bauduen, Chateaudouble, Chateauvieux, Comps-sur-Artuby, La Bastide, La Martre, La Roque-Esclapon, Mons, Montferrat, Seillans, Trigance et Vérignon entre le 2 janvier 2015 et le 28 février 2015 inclus.

Elle sera réalisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 15 mai 2013 et du 5 août 2014 susvisés.

Article 2 : Le tir de prélèvement pourra avoir lieu de jour comme de nuit, selon les modalités d'exécution définies par le chef du service départemental de l'ONCFS. Lorsque l'opération de tir de prélèvement a lieu dans l'enceinte du Camp militaire de Canjuers, son organisation s'effectue en liaison avec l'autorité militaire.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Le tir de prélèvement pourra être réalisé par les personnes suivantes, titulaires du permis de chasser validé pour la saison de chasse 2014-2015 :

- les agents de l'ONCFS désignés par le chef du service départemental,
- les Lieutenants de louveterie du Var en activité,
- et toutes les personnes visées par l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2013 modifié fixant la liste des chasseurs pouvant participer aux opérations de tir de défense et de tir de prélèvement dans le département du Var.

Article 3 : Les tirs de prélèvement peuvent être réalisés à l'occasion des battues au grand gibier organisées par la société de chasse militaire de Canjuers ou les sociétés de chasse des communes d'Aiguines, Ampus, Bargème, Bargemon, Bauduen, Chateaudouble, Chateauvieux, Comps-sur-Artuby, La Bastide, La Martre, La-Roque-Esclapon, Mons, Montferrat, Seillans, Trigance et Vérignon.

L'opération doit être déclarée au service départemental de l'ONCFS, au plus tard la veille du jour de chasse, en indiquant sa localisation, ses horaires de début et de fin, la liste des participants mandatés dans les conditions prévues à l'article 28 de l'arrêté du 15 mai 2013 susvisé. Le chef du service départemental de l'ONCFS, ou son représentant, en valide les modalités techniques.

Le calendrier des opérations est affiché dans un lieu extérieur à l'intention des agents chargés du contrôle.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'ONCFS, un lieutenant de louveterie ou un chasseur est désigné comme responsable. À l'issue de chaque battue, le responsable de l'opération communique un rapport au service départemental de l'ONCFS et au Préfet.

Article 4 : Les tirs de prélèvement peuvent être réalisés à l'occasion de la chasse à l'approche ou à l'affût d'espèces de grand gibier.

L'opération doit être déclarée au service départemental de l'ONCFS, au plus tard la veille du jour de chasse, en indiquant sa localisation, ses horaires de début et de fin et l'identité des chasseurs mandatés dans les conditions prévues à l'article 28 de l'arrêté du 15 mai 2013 susvisé. Ces derniers sont désignés parmi les seuls bénéficiaires d'un plan de chasse individuel fixé par arrêté préfectoral.

Le calendrier des opérations est affiché dans un lieu extérieur à l'intention des agents chargés du contrôle.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, les chasseurs mandatés communiquent un rapport au service départemental de l'ONCFS et au Préfet à l'issue de chaque demi-journée de chasse.

Article 5 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de prélèvement sont celles de la catégorie C1 mentionnées à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

Article 6 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente opération, le chef du service départemental de l'ONCFS informe sans délai la DDTM. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal.

Si au moins un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, le responsable de l'opération informe sans délai la DDTM et le Service Départemental de l'ONCFS qui prend en charge la dépouille.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 30 juin 2014 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si :

- le nombre de loups pouvant être détruit défini à l'article 1 est atteint ;
- le seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 30 juin 2014 susvisé minoré de deux spécimens est atteint ;
- les troupeaux ne sont plus dans des conditions où ils sont exposés à la prédation du loup.

Article 7 : Dans l'enceinte du Camp militaire de Canjuers, tous les intervenants chargés de la réalisation du tir de prélèvement sont tenus au strict respect des consignes et règlements édictés par l'autorité militaire, notamment en matière de sécurité, pénétration et circulation dans le camp.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 9 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Colonel chef du camp militaire de Canjuers, le Président de la Société de chasse militaire de Canjuers, le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Le Préfet



Pierre SOUBELET